

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 97-237 de la Municipalité de Saint-Malo a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Malo a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 8 une condition de retrait qui a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 97-237 de la Municipalité de Saint-Malo portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus à l'exclusion, à l'article 1, de «à partir du premier janvier 1998»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 97-237 de la Municipalité de Saint-Malo joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus soit approuvé, à l'exclusion, à l'article 1, de «à partir du premier janvier 1998»;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33853

Gouvernement du Québec

Décret 322-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la désignation d'une observatrice auprès du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.3 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.3 de cette loi, le gouvernement peut désigner au plus trois observateurs auprès du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1730-92 du 2 décembre 1992, monsieur Ghislain Leblond était désigné observateur auprès du Conseil de la Science et de la Technologie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE madame Marie-France Germain, sous-ministre adjointe au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit désignée comme observatrice auprès du Conseil de la Science et de la Technologie en remplacement de monsieur Ghislain Leblond.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33854

Gouvernement du Québec

Décret 323-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nicole René comme membre et présidente de l'Office de la langue française

ATTENDU QUE l'article 100 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que l'Office est composé de sept membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Nicole René a été nommée membre et présidente de l'Office de la langue française par le décret numéro 671-95 du 17 mai 1995, que son mandat viendra à expiration le 18 juin 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Nicole René soit nommée de nouveau membre et présidente de l'Office de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 juin 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 671-95 du 17 mai 1995 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Nicole René pour la période s'échelonnant du 19 juin 2000 au 18 juin 2005, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A», et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33855

Gouvernement du Québec

Décret 324-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nicole René comme membre et présidente de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement de l'Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte énonce que la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1173-97 du 10 septembre 1997, madame Nicole René a été nommée membre et présidente de la Commission de toponymie pour la durée de son mandat comme membre et présidente de l'Office de la langue française, soit jusqu'au 18 juin 2000;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 323-2000 du 22 mars 2000, madame Nicole René a été nommée de nouveau membre et présidente de l'Office de la langue française pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 18 juin 2005 et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau également présidente de la Commission de toponymie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Nicole René, membre et présidente de l'Office de la langue française, soit nommée de nouveau également membre et présidente de la Commission de toponymie, pour la durée de son mandat comme membre et présidente de l'Office de la langue française, soit jusqu'au 18 juin 2005;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente de la Commission de toponymie, madame Nicole René soit remboursée par cette commission conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 19 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33856

Gouvernement du Québec

Décret 325-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une contribution de 10 500 000 \$ au Consortium de recherche minérale (COREM) pour le soutien aux activités de recherche et développement de l'industrie minière

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale (COREM) a amorcé ses opérations en tant qu'organisme privé à but non lucratif le 27 septembre 1999;

ATTENDU QUE le COREM est une nouvelle entité issue d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le COREM prend la relève du Centre de recherche minérale et du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tel qu'il a été modifié par les décrets numéros 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière d'un montant de 10 500 000 \$ sur une période de trois